



Règlement Concours - STANDARD DE LIEGE

« Concours : Participez à notre concours sur Twitter et gagnez une paire de chaussures New Balance mise en jeu ! »

Article 1 – Conditions de participation au Concours

Le Concours : Participez à notre concours sur Twitter et gagnez une paire de chaussures New Balance mise en jeu ! (ci-après dénommé « Concours ») organisé par la S.A. STANDARD DE LIEGE dont le siège social est sis rue de la Centrale, 2 à 4000 Sclessin enregistré sous le numéro d'entreprise BE 0433.255.448, débute le jeudi 24 août 2017 à 10h00 pour se clôturer le jeudi 24 août 2017 à 17h00.

Ce Concours est ouvert à toutes les personnes résidant en Belgique et qui ont atteint l'âge de la majorité. Ces conditions doivent être remplies pour l'attribution du prix. Le participant au concours autorise le STANDARD DE LIEGE à procéder à toute vérification concernant leur identité et leurs coordonnées.

Sont exclus: Les employés des sociétés organisatrices et les membres de leur famille proche (conjoint, parents, frères et sœurs, enfants). La participation au Concours est totalement gratuite et est effectuée sans obligation d'achat.

Article 2 – Description du prix

Ce concours permet au gagnant de remporter une paire de chaussures New Balance mise en jeu dans une des tailles disponibles. Le gagnant devra transmettre ses coordonnées complètes au Standard de Liège. La remise du prix se fera par voie postale.

Article 3 - Sélection du gagnant

La participation à ce Concours s'effectue uniquement en ligne via le compte Twitter du Standard de Liège. Pour être déclaré gagnant, le participant doit retweeter la photo du Concours : Participez à notre concours sur Twitter et gagnez une paire de chaussures New Balance mise en jeu. La sélection du gagnant se fera à l'aide de l'outil "Tweetdraw" permettant de tirer au sort une personne parmi celles ayant retweetées la photo du concours.

Une seule participation par participant sera prise en considération, la première chronologiquement.

La décision du STANDARD DE LIEGE quant à la détermination du gagnant est irrévocable et définitive. Les participants sont donc parfaitement conscients et acceptent que la possibilité de remporter le prix dépende de l'outil utilisé "Tweetdraw".

Le gagnant sera averti personnellement par un message privé sur Twitter au plus tard le vendredi 25 août 2017 et recevra les informations relatives aux modalités de remise du prix.

Article 4 – Nullités et responsabilités

Toutes coordonnées incomplètes, illisibles ou erronées seront considérées comme nulles et entraîneront l'annulation de la participation au Concours.

Le STANDARD DE LIEGE ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des réponses illisibles et/ou de la perte des envois électroniques expédiés par les participants. Le STANDARD DE LIEGE ne pourra être tenu responsable de l'indisponibilité de son compte Twitter, ainsi que de toute défaillance technique quelconque liée au compte Twitter du Standard de Liège.

Le STANDARD DE LIEGE ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect quelconque pouvant résulter de la participation au Concours et/ou de l'attribution du prix. De même ne pourra être tenu responsable de tout dommage lié à ce prix.

Si le Concours ou la délivrance du prix doit être reporté, annulé, interrompu en tout ou en partie pour des raisons indépendantes de la volonté du STANDARD DE LIEGE, ce dernier n'assumera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

Article 5 – Protection des données personnelles

5.1. Généralités

Lors de l'inscription du participant sur le site internet, telle que détaillée à l'article 3, alinéa 1 et 2, le STANDARD DE LIEGE collecte et traite des données à caractère personnel le concernant.

Le participant autorise expressément le STANDARD DE LIEGE à traiter les données à caractère personnel conformément à la législation belge et européenne sur la protection de la vie privée et dans les limites définies par le présent article 5.

5.2. Nature des données à caractère personnel traitées

Les données traitées par le STANDARD DE LIEGE sont les suivantes :

- les noms, prénoms, date de naissance, adresse postale, adresse de courrier électronique et coordonnées de contact qui sont collectées lors de la participation au Concours et traitées en vue de l'exécution et du suivi de cette participation ;
- les échanges d'informations qui peuvent intervenir entre le STANDARD DE LIEGE et le participant.

5.3. Finalités du traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées par le STANDARD DE LIEGE aux fins suivantes :

- l'organisation du Concours, telle que détaillée à l'article 3, dont l'enregistrement de la participation à celui-ci et l'attribution des prix ;
- la publicité et le marketing, en ce compris l'envoi de newsletters papiers ou électroniques ;
- la réalisation d'études de marché.

5.4. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de données à caractère personnel, les participants disposent du droit de s'opposer gratuitement au traitement de leurs données à des fins de marketing direct ainsi que d'un droit d'accès aux informations qui les concernent et d'un droit de correction. S'ils souhaitent exercer ces droits, les participants peuvent contacter le STANDARD DE LIEGE à l'adresse de son siège social.

Article 6 – Contrepartie

En aucun cas, le prix ne pourra faire l'objet d'une contrepartie financière ni être échangé contre d'autres objets ou prestations quelle que soit leur valeur. Si le gagnant ne voulait ou ne pouvait pas prendre possession de son prix, il n'aurait droit à aucune compensation. Le prix remis est nominatif et ne pourra être cédé à un tiers.

Article 7 – Publication de l'identité

Les participants acceptent par avance la publication éventuelle, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992, de leur nom, prénom, sur tous supports sans qu'ils puissent prétendre à aucune contrepartie ni indemnité de quelque nature que ce soit autre que celles correspondant aux prix gagnés.

Article 9 – Loi applicable et juridiction compétente

Le présent règlement est soumis à la loi belge. En cas de désaccord persistant sur l'application et/ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux juridictions compétentes de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 10 – Acceptation du règlement

La seule participation à ce Concours : Participez à notre concours sur Twitter et gagnez une paire de chaussures New Balance mise en jeu ! – implique l'acceptation pleine et entière, et donc sans réserve, du présent règlement.